



Assemblée générale

Distr. générale
9 août 2012
Français
Original : anglais

Soixante-septième session

Point 70 a) de l'ordre du jour provisoire*

**Promotion et protection des droits
de l'homme : application des instruments
relatifs aux droits de l'homme**

Rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre le rapport intérimaire que le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Juan E. Méndez, a établi en application de la résolution 66/150 de l'Assemblée générale.

* A/67/150.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	4
II. Activités relevant de son mandat	4
A. Visites de pays	4
B. Aperçu des exposés et des consultations	4
III. La peine de mort et l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	6
A. Vue d'ensemble	6
B. Cadre juridique	6
IV. Pratiques relatives à la peine de mort qui enfreignent l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	7
A. Méthodes d'exécution	7
B. Le syndrome du couloir de la mort	11
V. La peine de mort en tant que violation de l'interdiction de la torture et autres formes de traitement cruel, inhumain ou dégradant	17
A. Évolution de la situation	17
B. Vers l'apparition d'une nouvelle règle coutumière?	20
VI. Conclusions et recommandations	23

Rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Résumé

Dans le présent rapport, soumis à l'Assemblée générale en l'application de sa résolution 66/150, le Rapporteur spécial traite de sujets qui le préoccupent particulièrement et de faits nouveaux relevant de son mandat.

Le Rapporteur spécial appelle l'attention de l'Assemblée générale sur les chapitres III à V du présent rapport qui concernent la peine de mort et l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Au chapitre IV, il rappelle que les États pratiquant la peine de mort sont liés par l'interdiction absolue du recours à la torture et à des traitements cruels, inhumains et dégradants, et il cherche à savoir s'ils sont en mesure de garantir que la méthode d'exécution ou les conditions de détention des condamnés à mort ne leur infligent pas, en toute illégalité, des douleurs et souffrances graves. Au chapitre V, il aborde des faits nouveaux et la pratique des États et tente de déterminer s'il y a une évolution de la norme internationale qui tendrait à considérer que la peine de mort est contraire à l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Au chapitre VI, le Rapporteur spécial fait part de ses conclusions et recommandations.

I. Introduction

1. Établi en application du paragraphe 40 de la résolution 66/150 de l'Assemblée générale, le présent rapport est le quatorzième soumis à l'Assemblée générale par le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
2. Le Rapporteur spécial tient à appeler l'attention sur les rapports présentés au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/19/61 et Add.1 à 5).

II. Activités relevant de son mandat

3. On trouvera ci-après un résumé des activités menées par le Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat depuis la présentation des rapports susmentionnés.

A. Visites de pays

4. Du 15 au 22 septembre 2012, le Rapporteur spécial a été invité à se rendre au Maroc¹. En décembre, il a également été invité à effectuer une visite de suivi en Uruguay.
5. Au vu du report de sa visite au Bahreïn par le Gouvernement, le Rapporteur spécial lui a proposé des dates en février 2013 et attend sa réponse. Il a proposé au Gouvernement de l'Iraq de nouvelles dates pour s'y rendre au premier trimestre de 2013. Sur l'invitation de leur gouvernement, le Rapporteur spécial compte se rendre au Guatemala et en Thaïlande en 2013.
6. Du 10 au 18 mai 2012, il s'est rendu au Tadjikistan où il a fait connaître ses premières constatations au Gouvernement et publié, le 18 mai, un communiqué de presse. Le rapport de sa mission au Tadjikistan sera présenté au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-deuxième session en mars 2013.

B. Aperçu des exposés et des consultations

7. Les 17 et 18 janvier 2012, le Rapporteur spécial a pris part à des consultations tenues à Addis-Abeba sur le renforcement des liens entre les mécanismes thématiques des pays d'Afrique et ceux de l'Organisation des Nations Unies pour la promotion et la protection des droits de l'homme.
8. Le 16 février, le Rapporteur spécial a prononcé une allocution sur les preuves scientifiques dans la lutte contre la torture lors de la conférence mondiale tenue à Washington.
9. Le 1^{er} mars, le Rapporteur spécial a abordé le thème de l'emprisonnement cellulaire prolongé dans les prisons de très haute sécurité américaines (Supermax Confinement Program) lors d'une réunion à New York.
10. Du 5 au 8 mars, pendant la dixième-neuvième session du Conseil des droits de l'homme à Genève, le Rapporteur spécial s'est entretenu avec les représentants des

¹ Le Rapporteur spécial a également l'intention de se rendre à Laâyoune, au Sahara occidental.

Missions permanentes de Bahreïn, de Cuba, des États-Unis d'Amérique, de l'Iraq, du Kirghizistan, du Maroc, du Tadjikistan, de la Thaïlande, de la Tunisie et de l'Uruguay.

11. Le 22 mars, le Rapporteur spécial a participé à une réunion sur la Campagne mondiale de lutte contre la torture dans le secteur de la santé.

12. Le 4 avril, le Rapporteur spécial s'est entretenu avec de hauts responsables du Département d'État américain à Washington.

13. Dans un discours prononcé le 12 avril à Bruxelles à une séance publique de la Sous-Commission des droits de l'homme du Parlement européen, le Rapporteur spécial a abordé le thème suivant : « Détentions et transfèrements secrets : comment assurer la protection des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme? ».

14. Le 14 avril, le Rapporteur spécial a prononcé un discours sur la torture en droit international à l'Université de Chicago et, le 16 du même mois, à l'Université Notre Dame.

15. Le 9 mai à Vienne, le Rapporteur spécial a prononcé un discours d'ouverture sur la traite des êtres humains et la torture lors d'une réunion du Comité sur la Dimension humaine de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

16. Les 20 et 21 mai, le Rapporteur spécial a pris part à une table ronde sur la prévention de la torture à Bichkek. Cette séance portait sur l'application des recommandations formulées dans le rapport de sa mission au Kirghizistan.

17. Le 8 juin à Genève, le Rapporteur spécial a participé à un débat informel d'experts sur la protection des droits de l'homme des personnes privées de liberté.

18. Les 9 et 10 juin à Rabat, le Rapporteur spécial a assisté à un atelier régional sur la prévention de la torture dans les pays d'Afrique du Nord en transition démocratique.

19. Du 11 au 15 juin à Genève, le Rapporteur spécial a participé à la dix-neuvième réunion annuelle des rapporteurs spéciaux et, le 13 juin, à une réunion d'experts portant sur la torture commise par les acteurs non étatiques.

20. Le 22 juin et le 2 août, le Rapporteur spécial a assisté à des réunions organisées sous les auspices de l'ambassade de Suisse à Washington, où ont été abordées des questions relevant de son mandat.

21. Les 25 et 26 juin à la Harvard Law School des États-Unis d'Amérique, le Rapporteur spécial a pris part à des réunions de groupes d'experts sur la peine de mort.

22. Le 17 juillet, le Rapporteur spécial a présenté un exposé sur son mandat à l'Université d'Oxford au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

23. Le 18 juillet, le Rapporteur spécial s'est rendu au service médico-légal de l'organisation des droits de l'homme Freedom From Torture à Londres.

24. Les 6 et 7 août, le Rapporteur spécial a participé à un atelier organisé à l'Université de Stanford aux États-Unis sur les technologies et le respect des droits de l'homme.

III. La peine de mort et l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

A. Vue d'ensemble

25. Le Rapporteur spécial a examiné les liens entre la peine de mort et l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains et dégradants, en tenant compte du dialogue mené au sein de la communauté internationale concernant l'abolition de cette peine, notamment les appels lancés par l'Assemblée générale en faveur d'un moratoire sur les exécutions et les rapports précédents sur la question (par exemple A/HRC/10/44 et A/HRC/19/61/Add.4).

B. Cadre juridique

26. La peine capitale est l'exception absolue au droit naturel à la vie. L'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les dispositions de différents textes régionaux admettent qu'elle soit prononcée, sous certaines conditions, pour les crimes les plus graves. Malgré la tendance mondiale à son abolition, la peine de mort ne constitue donc pas en soi une violation du droit à la vie, à condition qu'elle soit prononcée et exécutée conformément aux restrictions et garanties strictes prévues par le droit international et le droit national. Dans le même temps, le droit international interdit formellement la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 7 du Pacte et art. 1 et 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants)².

27. La doctrine et la jurisprudence considèrent depuis longtemps qu'en raison de l'article 6 du Pacte (ainsi que du paragraphe 1 de l'article 1 de la Convention contre la torture, qui établit que la définition de la torture ne s'étend pas « à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles »), on ne peut pas considérer que la peine de mort constituera en soi une violation de l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ainsi que l'a fait observer le prédécesseur du Rapporteur spécial dans le rapport sur la peine de mort qu'il a établi en 2009 (A/HRC/10/44), les organes judiciaires pourraient faire évoluer cette interprétation avec le temps, comme cela s'était produit pour l'interdiction des châtiments corporels.

28. À première vue, le paragraphe 1 de l'article 1 de la Convention contre la torture semble établir que la douleur et les souffrances résultant de sanctions légitimes constituent une exception ne relevant en aucun cas de la torture. Pourtant, cette interprétation de l'article 1 a été démentie par toute une série de décisions dans lesquelles des organes conventionnels ont jugé que diverses formes de châtimement corporel légitime étaient contraires à cet article³. Il faut en conclure que l'exception

² Art. 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, art. 4 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et art. 4 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

³ Notamment l'arrêt du 25 avril 1978 concernant l'affaire *Tyrer c. Royaume-Uni*, Série A, n° 26, et la décision du 11 mars 2005 concernant l'affaire *Winston Caesar c. Trinité-et-Tobago*, Série C, n° 123.

ne vise que les sanctions qui sont légitimes aussi bien au regard du droit national que du droit international. Étant donné qu'il est largement admis que les châtiments corporels constituent au minimum un traitement cruel, inhumain ou dégradant, ces châtiments ne peuvent pas être qualifiés de sanctions légitimes ni, par conséquent, être exclus de la définition de la torture⁴. En 1988, déjà, le Rapporteur spécial a affirmé que c'était le droit international et non pas le droit national qui déterminait, en dernier ressort, la légitimité d'une certaine pratique, et qu'une pratique longtemps admise pouvait être proscrite et considérée comme l'une des plus graves violations des droits de l'homme (E/CN.4/1988/17, par. 42 et 44).

IV. Pratiques relatives à la peine de mort qui enfreignent l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

29. Bien que la peine de mort soit considérée légale en droit international, dans les faits, les États n'ont pas toute latitude en la matière et leur pratique doit être conforme aux autres dispositions du Pacte, notamment à l'interdiction des traitements cruels, inhumains ou dégradants au titre de l'article 7⁵. Concrètement, les exécutions enfreignent souvent l'interdiction absolue d'infliger de tels traitements, soit à cause du syndrome du couloir de la mort ou du fait que la méthode appliquée provoque des souffrances inutiles et porte atteinte à la dignité du condamné.

30. Au paragraphe 7 de sa résolution 1996/15, le Conseil économique et social a prié instamment les États Membres dans lesquels la peine de mort peut être appliquée de se conformer sans réserve à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus afin de limiter au maximum les souffrances des prisonniers condamnés à mort et d'éviter toute exacerbation de ces souffrances. Au vu des nouveaux éléments de preuve scientifiques, des débats sur les différents types d'exécution et de la situation des personnes condamnées à mort qui attendent leur exécution dans le couloir de la mort, le Rapporteur spécial demande instamment que soit sérieusement réexaminée la question de savoir si les pratiques en cours en matière de peine de mort sont assimilables à des traitements cruels, inhumains et dégradants, voire à des actes de torture.

A. Méthodes d'exécution

Méthodes d'exécution constituant en soi des violations de l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

31. Il ressort de la jurisprudence des organes régionaux s'occupant des droits de l'homme et des juridictions nationales, que l'exécution par lapidation constitue

⁴ Daniel Moeckli, Sangeeta Shah et Sandesh Sivakumaran (dir.), *International Human Rights Law* (Oxford University Press, 2010), par. 2.3.2.

⁵ Observation générale n° 20 du Comité des droits de l'homme (A/47/40, chap. VI.A), par. 6; et demande de congé aux fins d'une intervention devant la Cour pénale suprême d'Iraq en tant qu'*amicus curiae* au procès de Taha Yassin Ramadan, présentée par la Haut-Commissaire aux droits de l'homme le 8 février 2007.

incontestablement un acte de torture et une violation de l'interdiction des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Dans l'affaire *Jabari c. Turquie* (2000)⁶, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que l'exécution par lapidation enfreignait l'interdiction de la torture et que, le requérant risquant de subir une telle exécution, son expulsion vers la République islamique d'Iran constituerait une violation de l'article 3 de la Convention européenne. À l'ONU, la Commission des droits de l'homme a estimé que l'exécution par lapidation faisait partie des modes d'exécution particulièrement cruels ou inhumains⁷. De juillet 2011 à juin 2012, aucune exécution par lapidation n'a été signalée, et le nouveau Code pénal islamique de la République islamique d'Iran, adopté en janvier 2012, ne prévoit plus ce type de peine (A/HRC/21/29, par. 46).

32. La même conclusion s'applique à l'exécution par gaz. Dans l'affaire *Ng c. Canada* (1993), le Comité des droits de l'homme a estimé que cette méthode d'exécution pouvait prendre plus de 10 minutes et qu'il s'agissait d'un traitement cruel et inhumain contrevenant à l'article 7 du Pacte et ne répondant pas au critère, établi par le Pacte, selon lequel l'exécution doit se faire de manière à causer le moins de souffrances possibles, physiques ou mentales⁸. Le Comité n'a toutefois pas examiné la question de savoir si d'autres méthodes d'exécution contreviendraient à l'article 7. En tout état de cause, les critères déterminant le seuil de douleur et de souffrance au-delà duquel une exécution enfreint les interdictions énoncées par le droit international ne se limitent pas au temps que la personne met à mourir.

Méthodes d'exécution qu'il est possible de considérer comme des violations de l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains et dégradants

33. La Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a estimé que, sur le plan juridique, la pendaison était contraire à l'article 7 du Pacte. En 2007, elle a présenté une demande d'intervention en tant qu'*amicus curiae* auprès de la Cour pénale suprême d'Iraq en raison du risque réel que la méthode d'exécution constitue en soi une peine ou un traitement inhumain ou dégradant⁹. Considérant que l'interdiction des traitements cruels, inhumains et dégradants était une disposition fondamentale du droit international des droits de l'homme, la Haut-Commissaire estimait que les exécutions par pendaison présentaient de graves imperfections qui en rendaient la mise en œuvre assimilable à une peine cruelle, inhumaine et dégradante.

34. Dans l'affaire *Mwamba c. Zambie* (2010), le requérant a fait valoir devant le Comité des droits de l'homme que la pendaison constituait un traitement cruel, inhumain et dégradant, en violation de l'article 7 du Pacte¹⁰. Le Comité n'a pas

⁶ Arrêt du 11 juillet 2000 concernant l'affaire *Jabari c. Turquie*, requête n° 40035/98.

⁷ Résolutions 2003/67, par. 4 i), 2004/67, par. 4 i) et 2005/59, par. 7 i) de la Commission des droits de l'homme.

⁸ Décision du 5 novembre 1993 concernant l'affaire *Charles Chitat Ng c. Canada*, communication n° 469/1991.

⁹ Demande de congé aux fins d'une intervention devant la Cour pénale suprême d'Iraq en tant qu'*amicus curiae* au procès de Taha Yassin Ramadan, présentée par la Haut-Commissaire aux droits de l'homme le 8 février 2007.

¹⁰ Comité des droits de l'homme, 30 avril 2010, affaire *Mwamba c. Zambie*, communication n° 1520/2006.

abordé la question, jugeant plutôt qu'il y avait eu violation des droits du requérant au titre de l'article 10 relatif à la dignité inhérente à l'être humain. De même, la Commission interaméricaine des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme n'ont pas tranché la question de savoir si la pendaison constituait un traitement cruel, inhumain ou dégradant¹¹.

35. Dans l'affaire *Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni*, les requérants ont présenté des éléments de preuves indiquant que la pendaison était une méthode de mise à mort inefficace et extrêmement douloureuse, à tel point qu'elle constituait un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 de la Convention européenne¹². Les requérants ont présenté trois rapports d'experts démontrant qu'il existait un risque démesuré que la victime meure étranglée de façon inutilement douloureuse et lente. Ils ont fait valoir que la manière dont les pendaisons se déroulaient en Iraq était entachée des vices graves et fondamentaux. Bien que la Cour d'appel britannique ait rejeté les arguments des requérants¹³, la Cour européenne a estimé qu'il y avait violation de l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants, étant donné qu'indépendamment de la méthode utilisée, l'extinction d'une vie faisait intervenir un certain degré de douleur physique. En outre, elle a jugé que le fait pour le condamné de savoir que l'État lui donnerait la mort devait inévitablement susciter chez lui une intense souffrance psychique.

36. En 1994, la Haute Cour de la République-Unie de Tanzanie a statué dans l'affaire *Mbushuu*¹⁴ que la peine de mort était inconstitutionnelle au motif que l'exécution par pendaison portait atteinte à la dignité de la personne et constituait en soi un traitement cruel, inhumain et dégradant. Dans l'affaire *Kigula* (2009)¹⁵ portée devant la Cour suprême de l'Ouganda, le juge Egonda Ntende, en désaccord avec la décision rendue, a cité des preuves solides démontrant le caractère cruel, inhumain et dégradant de la pendaison. Jugeant horrifiants les témoignages d'experts à ce sujet, il a conclu que diverses pratiques associées à la pendaison en Ouganda, notamment celle consistant à matraquer ou à arracher la tête de ceux qui ne mourraient pas instantanément, constituaient incontestablement des traitements cruels, inhumains et dégradants.

37. En 1994, le Comité des droits de l'homme a rejeté l'argument selon lequel l'exécution par injection constituait une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant¹⁶, mais n'a pas réexaminé la question au vu des nouveaux éléments de preuve indiquant que la mixture injectée pouvait provoquer une douleur atroce¹⁷. En

¹¹ Voir notamment Commission interaméricaine des droits de l'homme, rapport 58/02, affaire (fond) 12.275, *Denton Aitken c. Jamaïque*, 21 octobre 2002, par. 138.

¹² Arrêt du 2 mars 2010 concernant l'affaire *Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni*, requête n° 61498/08, par. 99.

¹³ Affaire n° C4/2008/3083, numéro de référence 2009 EWCA Civ 7.

¹⁴ Affaire n° C4/2008/3083, numéro de référence 2009 EWCA Civ 7. Affaire *République-Unie de Tanzanie c. Mbushuu (Dominic Mnyaroje) et Kalai Sangula*, Haute Cour de la République-Unie de Tanzanie, 22 juin 1994.

¹⁵ Cour suprême de l'Ouganda, décision concernant l'affaire *Procureur général c. Susan Kigula et 417 autres personnes* (requête en inconstitutionnalité n° 3, 2006), 2009.

¹⁶ Notamment l'affaire *Cox c. Canada*, communication n° 539/199.

¹⁷ La plupart des États des États-Unis d'Amérique continuent d'exécuter les détenus en leur injectant trois substances chimiques : un barbiturique (agent anesthésique), du bromure de pancuronium ou Pavulon (agent paralysant), et du chlorure de potassium (substance toxique qui provoque un arrêt cardiaque). L'agent paralysant pourrait bien dissimuler la souffrance réellement éprouvée par la personne exécutée.

conclusion de leurs rapports, aussi bien le Comité des droits de l'homme (A/50/40, par. 296) que le Comité contre la torture (CAT/C/USA/CO/2, par. 31) ont cependant demandé aux États-Unis d'Amérique, en tant que pays ayant recours à l'exécution par injection, de revoir leurs méthodes d'exécution de manière à ne pas causer de douleur et des souffrances aiguës.

38. Après plusieurs exécutions de ce type aux États-Unis, il est maintenant évident que la méthode en question, telle qu'elle est actuellement appliquée, n'est pas aussi efficace que prévu. Certains détenus ne meurent qu'au bout de plusieurs minutes et d'autres sont saisis d'une angoisse extrême. De nouvelles études concluent que même si l'injection est administrée sans erreur technique, les personnes exécutées peuvent souffrir de suffocation, et que l'opinion traditionnelle selon laquelle l'injection létale entraîne une mort paisible et sans douleur est par conséquent discutable¹⁸. Des experts affirment que les méthodes d'exécution par injection actuellement suivies aux États-Unis enfreignent probablement l'interdiction des peines cruelles et inhabituelles.

39. La Cour suprême des États-Unis a cependant écarté ces nouveaux éléments de preuve dans l'affaire *Baze et autres c. Rees* (2008)¹⁹. Elle avait accepté de se saisir d'une requête contestant l'injection létale comme méthode d'exécution, introduite à la suite d'un cas où il avait été nécessaire d'administrer une deuxième dose de poison au condamné, qui n'était mort qu'au bout de 34 minutes. Toutefois, elle a récusé les arguments tendant à montrer que la méthode employée présentait un risque inacceptable de souffrance du fait de la mixture utilisée, laquelle avait pour effet de dissimuler la douleur ressentie, que le chlorure de potassium pouvait entraîner une mort extrêmement douloureuse si le détenu n'était pas convenablement anesthésié et qu'il était possible d'utiliser d'autres substances ne provoquant pas de douleur. La Cour a également récusé l'argument selon lequel l'exécution par injection était inadéquate en raison de problèmes concernant la façon dont les substances étaient administrées, du manque de formation des personnes chargées de les administrer, et du manque de preuves cliniques à l'appui de l'innocuité et de l'efficacité de certaines des substances utilisées. Enfin, la Cour a rejeté l'argument selon lequel ces problèmes, associés au manque de contrôle par les pouvoirs publics américains et à l'absence de véritable surveillance par l'État, permettaient d'affirmer que l'exécution par injection constituait une peine cruelle et inhabituelle. Fait remarquable, la Cour a également affirmé qu'un sursis à exécution ne pouvait être accordé, à moins que le détenu condamné à mort ne démontre que la méthode d'exécution suivie par l'État concerné risquait de provoquer des douleurs aiguës.

40. On considérerait jusqu'à maintenant que l'exécution par fusillade était la méthode la plus rapide et qu'elle ne provoquait pas de douleurs ou souffrances aiguës²⁰. Quand elles ont lieu en public, cependant, ces exécutions exposent souvent les condamnés à des démonstrations de mépris et de haine indignes et

¹⁸ Voir notamment Teresa A. Zimmers *et al.*, « Lethal injection for execution: chemical asphyxiation? », *PLOS Medicine*, vol. 4, n° 4 (24 avril 2007). Disponible à l'adresse www.plosmedicine.org.

¹⁹ Affaire *Baze et autres c. Rees, Commissioner, Kentucky Department of Corrections et autres*, 16 avril 2008, affaire n° 07-5439.

²⁰ Comité des droits de l'homme, décision en date du 3 avril 2003 concernant l'affaire *Mariya Staselovich (et Igor Lyashkevich) c. Bélarus*, communication n° 887/1999, par. 9.2.

déshonorantes. Quant aux exécutions secrètes, elles violent le droit qu'a le condamné, ainsi que les membres de sa famille, de se préparer à la mort.

41. En conclusion, on peut affirmer que même les États n'ayant pas aboli la peine de mort admettent que certaines méthodes d'exécution constituent un traitement cruel, inhumain et dégradant et qu'elles sont par conséquent interdites par le droit international (voir notamment A/63/293 et Corr. 1, par. 67). S'ajoute à cela une tendance à examiner de plus en plus près les autres méthodes d'exécution dont on pensait jusqu'à présent qu'elles ne provoquaient pas de douleur ou de souffrances aiguës. À cet égard, rien ne prouve de façon formelle que telle ou telle méthode d'exécution en usage à l'heure actuelle permet d'observer systématiquement l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Même si les garanties exigées sont respectées (voir l'annexe de la résolution 1984/50 du Conseil économique et social), toutes les méthodes d'exécution actuellement employées peuvent infliger des douleurs et des souffrances excessives. Les États ne sont pas en mesure de garantir qu'il existe un mode d'exécution indolore.

B. Le syndrome du couloir de la mort

42. Le syndrome du couloir de la mort est un concept relativement nouveau bien que son existence soit aujourd'hui dûment attestée par la jurisprudence internationale. Il résulte d'une série de circonstances qui, en se conjuguant mutuellement, infligent de graves traumatismes mentaux aux condamnés à mort et entraînent une grave détérioration de leur état physique²¹. Au nombre de ces conditions, on citera notamment les longues périodes d'attente anxieuses durant lesquelles les condamnés à mort sont maintenus dans l'ignorance du sort qui leur est réservé, l'isolement et l'absence quasi totale de contacts, voire le régime carcéral imposé aux prisonniers. Les condamnés à la peine capitale, dont la situation est souvent pire que celle du reste de la population carcérale, sont privés de nombreux soins et services essentiels. C'est ainsi, par exemple, qu'un peu partout dans le monde, ils sont victimes des pratiques suivantes : isolement et confinement pendant 23 heures sur 24 dans des cellules exigües et dépourvues d'aération, à des températures souvent extrêmes, sans nutrition ni installations sanitaires adéquates, et sans quasiment aucun contact avec les membres de leur famille ou leurs avocats; recours abusif aux menottes ou à d'autres types d'entraves ou de restrictions; sévices ou agressions verbales; privation de soins de santé (physique et mentale) adaptés, de livres, de journaux, d'exercice physique, d'éducation, d'emploi ou d'autres types d'activités auxquelles les prisonniers sont habituellement autorisés à se livrer.

43. Les tribunaux régionaux ont confirmé l'existence et la nature destructrice du syndrome du couloir de la mort. Dans son arrêt historique *Soering c. Royaume-Uni* (1989), la Cour européenne des droits de l'homme a fait valoir que ce syndrome, tel qu'il était vécu dans le quartier des condamnés à mort des prisons de l'État de Virginie (États-Unis), équivalait à une violation de l'interdiction d'infliger des

²¹ Par exemple, Patrick Hudson, « Does the death row phenomenon violate a prisoner's rights under international law? », *European Journal of International Law*, vol. 11, n° 4 (2000), p. 834 à 837.

traitements cruels, inhumains et dégradants²². La Cour a été saisie de faits décrivant les longues périodes durant lesquelles les prisonniers incarcérés dans le quartier des condamnés à mort attendaient la date de leur exécution dans des conditions très éprouvantes et avec un sentiment d'angoisse croissante. La Cour européenne a réitéré ce point de vue dans des décisions ultérieures.

44. Dans le système interaméricain, d'importantes conclusions ont été tirées quant aux mauvais traitements infligés aux détenus incarcérés dans le quartier des condamnés à mort. En ce qui concerne les conditions de détention, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a fait valoir, dans l'arrêt *Lallion c. Grenade* (2002)²³, que les conditions régnant dans le quartier des condamnés à mort à la Grenade étaient incompatibles avec le droit des personnes au respect de leur intégrité physique, mentale et morale visé au paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme. Dans l'affaire *Aitken c. Jamaïque* (2002)²⁴, la Commission a estimé que les conditions de détention du requérant qui était resté pendant près de quatre ans dans le quartier des condamnés à mort n'étaient pas conformes aux normes de traitement humain prescrites aux paragraphes 1 et 2 de l'article 5 de la Convention. Dans l'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire *Hilaire, Constantine, Benjamin et autres c. la Trinité-et-Tobago* (2002)²⁵, la Cour interaméricaine a estimé que le syndrome du couloir de la mort était une forme de traitement cruel, inhumain et dégradant qui se caractérisait par des périodes de détention prolongées durant lesquelles les condamnés à mort attendaient leur exécution, en proie à une angoisse extrême, ainsi que par d'autres aspects tels que la façon dont la peine avait été infligée; l'absence de prise en compte des circonstances individuelles propres à l'accusé; la disproportion existant entre la lourdeur de la peine et la nature de l'infraction commise; les conditions dans lesquelles les condamnés à mort attendaient d'être exécutés; les retards observés durant la procédure d'appel ou lors de la révision du jugement ayant abouti à la condamnation à mort, qui provoquaient une tension psychologique extrême chez les condamnés et leur infligeaient de graves traumatismes psychiques; le fait que les juges ne prenaient en considération ni l'âge ni l'état mental des condamnés; les craintes incessantes des condamnés quant aux moyens devant être utilisés pour leur exécution. La Commission interaméricaine a régulièrement conclu, dans le cadre de différentes réunions de travail et à propos de différents pays de la région, que la situation vécue par les condamnés à mort était le plus souvent inhumaine et que les détentions prolongées dans le couloir de la mort, les sentiments d'anxiété suscités par la menace d'une mort prochaine et d'autres conditions constituaient une violation de l'interdiction de la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants²⁶.

²² Arrêt rendu le 7 juillet 1989 dans l'affaire *Soering c. Royaume-Uni*, requête n° 14038/88, Série A, n° 161, par. 111.

²³ Commission interaméricaine des droits de l'homme, rapport n° 55/02, affaire 11.765, *Paul Lallion c. Grenade*, 21 octobre 2002, par. 86 à 90.

²⁴ Commission interaméricaine des droits de l'homme, rapport n° 58/02, affaire 12.275, *Denton Aitken c. Jamaïque*, 21 octobre 2002, par. 133 et 134.

²⁵ Arrêt du 21 juin 2002 rendu dans l'affaire *Hilaire, Constantine, Benjamin et autres c. Trinité-et-Tobago*, Série C, n° 94, par. 167 et 168.

²⁶ Commission interaméricaine des droits de l'homme, *The Death Penalty in the Inter-American Human Rights System: From Restrictions to Abolition*, OEA/Ser.L/V/II, Doc. 68 (31 décembre 2011).

45. Le Comité des droits de l'homme et les juridictions nationales ont reconnu que l'existence du syndrome du couloir de la mort constituait une violation potentielle de l'article 7 du Pacte²⁷. Les juridictions africaines ont abondé amplement dans ce sens. Dans l'affaire *Catholic Commissioner for Justice and Peace in Zimbabwe et autres c. Attorney General* (1993)²⁸, la Cour suprême du Zimbabwe a constaté que la jurisprudence aussi bien que la doctrine reconnaissaient l'existence du syndrome du couloir de la mort. Elle a estimé que, compte tenu du consensus qui s'était dégagé, tant au niveau judiciaire que parmi les juristes, quant à la présence du syndrome susmentionné, aux délais d'attente prolongés et à la dureté des conditions d'incarcération, la situation avait atteint un degré de gravité suffisant pour que les requérants soient habilités à se prévaloir de la protection visée au paragraphe 1 de l'article 15 de la Constitution zimbabwéenne relatif à l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants. Elle a estimé que le maintien des requérants dans le quartier des condamnés à mort, pendant 52 et 72 mois, respectivement, constituait une violation de l'interdiction de la torture et rendrait inconstitutionnelle l'exécution de ces détenus. Dans l'affaire *Attorney General c. Susan Kigula* (2009), la Cour suprême ougandaise a reconnu qu'un séjour prolongé dans le couloir de la mort constituait un traitement cruel et inhumain²⁹. Elle a considéré qu'une exécution ayant lieu avec un retard excessif était incompatible avec la Constitution ougandaise qui garantissait la liberté d'être protégé contre la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants.

46. En 1993, la Commission judiciaire du Conseil privé de la Chambre des Lords britannique a adopté un critère qui faisait de la durée le seul élément constitutif d'un châtiment cruel ou inhumain. Dans l'affaire *Pratt et Morgan c. Jamaïque*³⁰, elle a laissé entendre qu'il suffisait de demeurer emprisonné pendant cinq années ou plus dans le quartier des condamnés à mort pour que l'on puisse parler de syndrome de couloir de la mort. Son raisonnement était le suivant : la procédure d'appel au niveau interne prenait environ deux ans et un recours devant une instance internationale environ 18 mois. En additionnant ces deux périodes et en leur ajoutant un autre délai raisonnable, on obtenait un total de cinq ans. Dans plusieurs affaires, c'est ce critère de cinq ans que le Conseil privé a adopté pour guider son action. Dans l'affaire *Guerra c. Baptiste* (1996)³¹, il a conclu qu'un prisonnier ayant passé 4 ans et 10 mois dans le quartier des condamnés à mort en raison de circonstances échappant totalement à son contrôle était victime du syndrome du couloir de la mort et, partant, d'une violation. Dans l'affaire *Henfield c. Bahamas*

²⁷ Voir, par exemple, la décision en date du 30 juillet 1993 rendue par la Commission des droits de l'homme dans l'affaire *Kindler c. Canada*, communication n° 470/1991; la décision rendue par le Conseil privé dans l'affaire *Pratt c. Attorney General pour la Jamaïque*, appel n° 1022 (1993); la décision rendue par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Kindler c. Canada* [Ministère de la justice, S.C.R 779 (1991)].

²⁸ Jugement rendu le 24 juin 1993 par la Cour suprême du Zimbabwe dans l'affaire *Catholic Commissioner for Justice and Peace in Zimbabwe c. Attorney General* (4) SA 239 (ZS).

²⁹ Décision rendue par la Cour suprême de l'Ouganda dans l'affaire *Attorney general c. Susan Kigula* et 417 autres (appel constitutionnel n° 3 de 2006), 2009. Voir également le jugement rendu le 30 juillet 2010 par la Cour d'appel du Kenya dans l'affaire *Godfrey Ngotho Mutiso c. République*, H.C.CR.C.NO.55.

³⁰ Décision rendue par le Conseil privé dans l'affaire *Pratt et Morgan c. Attorney General de la Jamaïque*...

³¹ Décision rendue par le Conseil privé dans l'affaire *Guerra c. Baptiste* (1996), AC 397, PC.

(1997)³², le Conseil privé a jugé approprié le délai limite de trois ans et demi. De la même façon, dans l'arrêt historique qu'elle a rendu en janvier 2009³³, la Cour suprême de l'Ouganda a estimé que l'exécution d'un prisonnier trois ans après sa condamnation à mort et dans des conditions inacceptables au regard des normes ougandaises équivaldrait à un châtement cruel et inhumain. En ce qui concerne les raisons à l'origine des retards, le Conseil privé a conclu que si les retards indûment causés par les prisonniers ne pouvaient être utilisés à l'avantage de ces derniers, en revanche lorsque ces retards étaient imputables à l'État, il était logique que celui-ci soit tenu pour responsable de la violation des droits des détenus. Toutefois, lorsque ces retards étaient le fait d'un prisonnier exerçant son droit de recours légitime, la faute en incombait au mécanisme d'appel et non pas aux prisonniers qui en tiraient parti. Le Conseil privé a reconnu qu'il était normal que les condamnés s'accrochent au moindre espoir afin de se maintenir en vie, et que l'on ne pouvait considérer ce type de réaction instinctive comme une faute de leur part. La Cour européenne est allée encore plus loin et a estimé que même si les retards étaient le fait des prisonniers, on ne pouvait reprocher à ceux-ci de lutter pour rester en vie, étant donné les conditions qui régnaient dans le couloir de la mort, où les condamnés attendaient la date de leur exécution dans une atmosphère de plus en plus tendue.

47. Toutefois, les délais d'attente prolongée ne sont que l'une des causes à l'origine du syndrome du couloir de la mort et peuvent, s'ils sont les seuls éléments à être pris en considération, porter préjudice aux droits des prisonniers. En effet, en adoptant une telle démarche, on risque d'adresser aux États parties le message suivant : exécutez le condamné le plus tôt possible après que la sentence de mort a été prononcée. Le Comité des droits de l'homme a refusé de souscrire à la thèse selon laquelle il suffisait qu'il y ait attente prolongée pour que l'on puisse conclure à la présence d'un syndrome du couloir de la mort et à la commission d'une violation fondée sur l'infliction de châtements cruels, inhumains ou dégradants, voire de tortures. En conséquence, même dans les cas où les prisonniers étaient restés incarcérés dans le quartier des condamnés à mort pendant plus de 10 ans, le Comité a continué de faire valoir, comme il l'avait fait précédemment, que ce type de pratique ne constituait pas une violation de l'article 7 du Pacte, à moins que la situation des intéressés n'ait été aggravée par des conditions d'incarcération particulièrement dures. Toutefois, la détention prolongée de même que tous les retards de procédure devraient faire l'objet d'un examen judiciaire régulier obéissant aux normes les plus strictes. Une assistance médicale et un suivi psychologique devraient également être envisagés. Dans le quartier des condamnés à mort, la privation simultanée de tout un ensemble de droits humains fondamentaux est assimilable à un traitement inhumain et dégradant, voire à un acte de torture.

48. L'isolement cellulaire est l'une des pratiques les plus couramment utilisées dans le quartier des condamnés à mort. Comme le souligne le Rapporteur spécial dans son précédent rapport à l'Assemblée générale (A/66/268), il est assimilable à une peine ou traitement cruel, inhumain et dégradant, voire à un acte de torture étant donné les graves effets qu'il a sur la santé. Ceux qui en sont victimes souffrent de formes extrêmes de privation sensorielle, d'anxiété et d'exclusion, dont les effets sont de toute évidence bien plus marqués que ceux des modes licites de privation de

³² Décision rendue par le Conseil privé dans l'affaire *Henfield c. Attorney General des Bahamas*, (1997), AC 413, PC.

³³ Décision rendue par la Cour suprême de l'Ouganda dans l'affaire *Attorney General c. Susan Kigula...*

liberté. Conjugué au sentiment d'une mort prochaine et à l'incertitude totale quant à la date de l'exécution, ce type de traitement risque de causer aux détenus des dommages et des souffrances psychiques et physiques irréparables. Dans le couloir de la mort, cet isolement est, par définition, prolongé et indéfini et constitue donc une forme de peine ou de traitement cruelle, inhumaine ou dégradante, voire un acte de torture.

49. D'autres régimes carcéraux particulièrement rudes actuellement appliqués partout dans le monde dans les quartiers des condamnés à mort, peuvent être assimilés à des violations de l'interdiction de la torture ou autres traitements cruels, inhumains et dégradants. Le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par les conditions de vie de certains détenus dans le couloir de la mort (droits de visite, échanges de correspondance, taille des cellules, nourriture, manque d'exercice, températures extrêmes, absence de ventilation, isolement quasi permanent, etc.) qu'il considérait comme constituant des violations des articles 7 et 10 du Pacte. Dans son rapport sur la visite qu'il a effectuée en Mongolie, le prédécesseur du présent Rapporteur spécial a déclaré que les conditions matérielles régnant dans le quartier des condamnés à mort des prisons mongoles étaient si déplorables qu'elles pouvaient être assimilées à un traitement cruel (E/CN.4/2006/6/Add.4).

50. En outre, les prisonniers condamnés à la peine capitale sont constamment en proie à une anxiété extrême suscitée par le sentiment d'une mort imminente. D'autres éléments, notamment l'absence de préavis quant à la date de l'exécution, les exécutions publiques et les erreurs commises par les bourreaux, aggravent les traumatismes psychologiques. De nombreux spécialistes ont témoigné, preuves à l'appui, des graves troubles psychiques causés par l'imposition de la peine capitale³⁴. L'angoisse extrême qu'éprouvent les condamnés à l'idée qu'ils vont bientôt mourir nuit à leur intégrité mentale et est assimilable à une forme de torture ou de traitement cruel, inhumain ou dégradant.

51. Dans le cadre de son mandat, le Rapporteur spécial sur la torture a déjà soulevé la question de savoir si les effets psychologiques créés par l'incertitude dont il est fait mention ci-dessus pouvaient être assimilés à des souffrances mentales aiguës et si une telle situation était compatible avec l'obligation de respecter la dignité de l'être humain ainsi que son intégrité physique et mentale (E/CN.4/1988/17, par. 47). Le Comité contre la torture a traité des conditions de détention dans le quartier des condamnés à mort qui étaient susceptibles de constituer un traitement cruel, inhumain ou dégradant, du fait non seulement de certaines circonstances matérielles mais aussi de l'angoisse suscitée par la durée excessive de la détention en attente d'exécution (CAT/C/ZMB/CO/2, par. 19). En outre, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a reconnu que la simple possibilité d'une application de la peine de mort, à un moment où celle-ci a été abolie de fait, fait peser pendant des années une menace sur l'accusé et constitue une forme de traitement cruel, inhumain ou dégradant (E/CN.4/2006/53/Add.4, par. 35; A/HRC/8/3/Add.3, par. 76). Dans

³⁴ Par exemple, voir William Schabas, « Development in Criminal Law and Justice: Execution delayed, execution denied », *Criminal Law Forum*, vol. 5, n° 1 (1994). Voir également « Mental suffering under sentence of death: a cruel and unusual punishment », *Iowa Law Review*, n° 57 (1972).

l'affaire *Hilaire*³⁵, la Cour interaméricaine a conclu que les détenus vivaient sous la menace constante d'une pendaison imminente et que les procédures conduisant à ce type d'exécution terrorisaient et déprimaient les prisonniers. La Cour a estimé que le fait pour les détenus de vivre dans la perspective d'être arrachés à tout moment de leur cellule pour être conduits à l'échafaud ou d'être contraints de subir des conditions portant atteinte à leur intégrité physique et psychique constituait un traitement cruel, inhumain et dégradant. Aux États-Unis, la Cour suprême de Californie a jugé que l'exécution de la peine capitale était si dégradante pour l'esprit humain qu'elle s'assimilait à un acte de torture psychologique³⁶. La Cour suprême du Zimbabwe a reconnu en particulier l'impact qu'une condamnation à mort pouvait avoir sur l'intégrité mentale des personnes³⁷. Enfin, l'une des raisons invoquées par le juge William J. Brennan de la Cour suprême des États-Unis pour justifier sa conclusion selon laquelle la peine capitale était en soi contraire à la Constitution était que la douleur mentale constituait un élément indissociable de la pratique consistant à punir les criminels en leur infligeant la mort, dans la mesure où les longs délais d'attente inévitables entre le jugement et l'exécution avaient des effets dévastateurs sur les condamnés³⁸.

Les droits des familles des condamnés à mort

52. Au sujet de l'application de la peine de mort, le Comité des droits de l'homme a recommandé que les familles des détenus condamnés à mort soient informées à l'avance, dans un délai raisonnable, de la date et de l'heure prévues pour l'exécution afin de réduire les souffrances psychologiques dues à l'impossibilité de se préparer à ce moment. (CCPR/C/JPN/CO/5, par. 16). De même, dans l'affaire *Staselovich c. Biélorussie*³⁹, le Comité a considéré comme un traitement inhumain le fait que les autorités n'avaient pas informé la mère de la date prévue de l'exécution de son fils puis, persistant dans cette attitude, avaient omis de lui indiquer où son enfant avait été inhumé. Le secret qui entoure les exécutions et le refus de remettre aux familles les dépouilles des condamnés exécutés sont des aspects particulièrement cruels de la peine capitale. Aussi faudrait-il, tout au long de la procédure, faire preuve d'une transparence absolue et éviter de causer du tort à des innocents.

³⁵ Arrêt rendu le 21 juin 2002 dans l'affaire *Hilaire, Constantine, Benjamin et autres c. Trinité-et-Tobago*, Série C, n° 94, par. 168 et 169.

³⁶ Cour suprême de l'État de Californie dans l'affaire *People c. Anderson*, 6 Cal. 3d 628, 649 (1972).

³⁷ *Catholic Commissioner for Justice and Peace c. Attorney General* (voir note 28).

³⁸ Jugement rendu, le 29 juin 1972 par la Cour suprême des États-Unis dans l'affaire *Furman c. Géorgie*, 408 US 238 à 288 (opinion dissidente exprimée par le juge Brennan).

³⁹ Décision en date du 3 avril 2003 rendue dans l'affaire *Mariya Stasselovich (et Igor Lyashkevich) c. Bélarus*, communication n° 887/1999, par. 9.2.

V. La peine de mort en tant que violation de l'interdiction de la torture et autres formes de traitement cruel, inhumain ou dégradant

A. Évolution de la situation

53. L'évolution de la situation concernant les méthodes d'exécution et le syndrome du couloir de la mort témoigne du dilemme dans lequel sont placées la jurisprudence internationale et les juridictions nationales quant à l'exécution de la peine capitale et à la contradiction entre l'exécution et l'interdiction de la torture et autres formes de traitement cruel, inhumain ou dégradant. Bien que les organismes internationaux compétents dans le domaine des droits de l'homme n'aient pas encore pris l'initiative de considérer la peine capitale proprement dite comme contrevenant à l'interdiction de la torture et autres formes de traitement cruel, inhumain ou dégradant, on relève néanmoins un net mouvement dans cette direction aux niveaux régional et national.

54. Dans son rapport (A/HRC/10/44 et Corr.1, par. 38) le prédécesseur du Rapporteur spécial actuel avait montré comment la situation concernant l'interdiction des châtiments corporels avait évolué et s'était posé la question suivante : « si même des formes de châtimement corporel comparativement indulgentes, comme l'imposition de 10 coups de canne sur les fesses, sont absolument interdites en droit international des droits de l'homme, comment la pendaison, la chaise électrique, les pelotons d'exécution et d'autres formes de peine capitale peuvent encore être justifiés par les mêmes dispositions? ».

55. En 1978, dans l'arrêt *Tyrer c. Royaume-Uni*, la Cour européenne des droits de l'homme a qualifié la Convention européenne d'instrument vivant à interpréter à la lumière des conditions de vie actuelles⁴⁰. Dans l'affaire *Selmouni* (1999), la Cour a invoqué ce raisonnement et fait valoir que la définition de la torture devait évoluer en fonction de la façon dont une société démocratique interprétait ce terme⁴¹. Des évolutions analogues se sont produites dans le domaine du droit international, notamment la qualification de la traite des êtres humains, de la violence domestique ou, plus récemment, du viol comme tombant sous le coup de l'interdiction de la torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants, on constate ainsi que la notion de torture a évolué au fil du temps et que des actes initialement considérés comme licites deviennent illicites et interdits en vertu du droit d'être protégé contre la torture (voir par exemple le document A/HRC/13/39, par. 60).

56. En conséquence, il s'agit de savoir s'il existe pour la peine de mort une norme évolutive comparable à celle qui s'applique à l'interdiction de la traite des êtres humains et des châtiments corporels. Pour répondre à cette question, le présent rapport examine les normes reconnues relatives à l'exécution de la peine capitale ainsi que l'évolution normative survenue aux niveaux international et régional.

57. Le droit international impose de sévères restrictions aux juridictions qui prononcent des condamnations à mort et exige de solides garanties pour que ces sentences puissent être exécutées de manière licite. Il interdit par ailleurs la peine capitale dans certaines circonstances ou lorsqu'il s'agit de certains groupes de

⁴⁰ Arrêt rendu le 25 avril 1978 dans l'affaire *Tyrer c. Royaume-Uni*, Série A, n° 26, par. 31.

⁴¹ Arrêt rendu le 28 juillet 1999 dans l'affaire *Selmouni c. France*, requête n° 25803/94, par. 101.

personnes vulnérables. Comme le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires l'a déclaré au sujet de la peine de mort, le non-respect des normes conduit à une privation arbitraire et par conséquent illicite du droit à la vie.

58. En outre – et c'est là un élément particulièrement important pour la survenance d'une norme coutumière tendant à considérer la peine de mort comme une mesure contrevenant à l'interdiction de la torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants – il a été constaté qu'un certain nombre d'États avaient adopté une pratique globale cohérente reflétant le point de vue selon lequel l'imposition et l'exécution de la peine capitale constituaient en soi une violation de l'interdiction de la torture ou autres formes de traitement cruel, inhumain ou dégradant. Cette conclusion tient au fait qu'au regard du droit international, la même valeur est attribuée au droit à la vie de différents groupes d'êtres humains – tels que mineurs, personnes souffrant de troubles mentaux, femmes enceintes ou personnes condamnées à l'issue d'un procès inéquitable – mais que l'imposition et l'exécution de la peine capitale à l'égard de ces groupes est un acte particulièrement cruel, inhumain et dégradant contraire aux dispositions de l'article 7 du Pacte et des articles 1 et 16 de la Convention contre la torture.

59. En conséquence, la peine de mort obligatoire – régime juridique qui interdit aux juges de tenir compte de circonstances aggravantes ou atténuantes à l'égard d'une infraction ou de son auteur – constitue une violation du droit à un procès équitable ainsi qu'une forme de traitement inhumain. Depuis l'arrêt rendu dans l'affaire *Hilaire c. Trinité-et-Tobago* (2002), la Commission et la Cour interaméricaines ont connu une évolution remarquable qui les a amenées à conclure que le fait de prononcer une condamnation à mort sans tenir compte des circonstances propres à la personne jugée était incompatible avec le droit à la vie, à l'intégrité et à une procédure régulière. Les juridictions nationales se sont de nouveau penchées sur la question de savoir si la peine de mort obligatoire était conforme ou non à la Constitution et, à l'exception de Trinité-et-Tobago et de la Barbade, ont estimé qu'elle constituait une violation de l'interdiction d'infliger un traitement inhumain. Dans l'arrêt *Woodson c. Caroline du Nord*⁴², la Cour suprême des États-Unis a qualifié la peine de mort obligatoire d'inconstitutionnelle et de mesure contraire au respect des droits fondamentaux de l'être humain. En Afrique, les Cours suprêmes du Malawi et de l'Ouganda et, plus récemment encore, la Cour d'appel du Kenya (en juillet 2010) ont conclu à l'inconstitutionnalité de la peine de mort obligatoire⁴³. Dans toutes les décisions qu'ils ont rendues à ce sujet, ces tribunaux ont estimé que la peine de mort obligatoire constituait une violation du droit à être protégé contre toute peine ou tout traitement inhumain ou dégradant.

60. Conformément au droit international, une condamnation à mort ne peut être prononcée qu'en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent et ne s'applique qu'aux crimes les plus graves. Les garanties susceptibles d'être offertes durant la procédure judiciaire afin d'assurer un procès équitable aux personnes passibles de la peine capitale devraient être au moins équivalentes à celles qui sont visées à l'article 14 du Pacte. La Commission interaméricaine a réaffirmé, dans son

⁴² Jugement rendu le 2 juillet 1976 par la Cour suprême des États-Unis dans l'affaire *Woodson c. Caroline du Nord*, 428 U.S. 280 (1976).

⁴³ Jugement rendu le 30 juillet 2010 par la Cour d'appel du Kenya dans l'affaire *Godfrey Ngotho Mutiso c. République*, H. C. CR. C. n° 55, 2004.

rapport n° 90 (2009) et conformément à toutes ses décisions antérieures en la matière, qu'il fallait faire preuve d'un niveau de vigilance accru. Cette conclusion rejoint celles du Comité des droits de l'homme lorsqu'il avait affirmé qu'une aide judiciaire devait être fournie et que les États avaient le devoir impératif de veiller scrupuleusement à ce que soient réunies toutes les garanties nécessaires au déroulement d'un procès équitable⁴⁴.

61. Par ailleurs, dans l'arrêt *Bader et Kanbor c. Suède* (2005), la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que le requérant était fondé à craindre que sa condamnation à la peine capitale à l'issue d'un procès inéquitable serait exécutée en cas de retour forcé dans son pays d'origine⁴⁵, où les exécutions échappaient à tout contrôle public et personne n'était tenu d'en rendre compte; de ce fait, le requérant éprouverait inévitablement une peur et une angoisse considérables quant aux circonstances de son exécution. La Cour a conclu que la peine capitale prononcée à l'issue d'un procès inéquitable amènerait le requérant et sa famille à éprouver de nouvelles craintes et à s'angoisser davantage pour leur avenir s'ils étaient contraints de retourner en République arabe syrienne et, partant, contreviendrait aux dispositions des articles 2 et 3 de la Convention européenne (relatives à l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants). Dans l'arrêt *Öcalan c. Turquie* (2005), la Cour a estimé que les craintes et l'incertitude suscitées par une condamnation à mort susceptible d'être mise à exécution provoquaient une très forte angoisse chez les condamnés⁴⁶. Cette angoisse ne pouvait être dissociée du caractère inéquitable de la procédure à l'origine de la condamnation, laquelle devenait illégale au regard de la Convention, dans la mesure où une vie humaine était en jeu. En conséquence, la Cour a estimé qu'une condamnation à la peine capitale prononcée à l'issue d'un procès inéquitable par un tribunal dont l'indépendance et l'impartialité étaient sujettes à caution équivalait à un traitement inhumain et contrevenait à l'article 3 de la Convention européenne.

62. La peine de mort ne peut être appliquée dans le cas d'infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans. Dans l'affaire *Michael Domingues c. États-Unis* (2002), la Commission interaméricaine, après avoir examiné les changements survenus sur le plan international dans les domaines juridique et politique ainsi que la pratique des États en matière d'exécution de mineurs, a conclu que le droit international avait évolué au point d'interdire, à titre de norme du *jus cogens*, l'exécution de personnes âgées de moins de 18 ans au moment où l'acte avait été commis⁴⁷. Cette décision rejoint celles qu'a prises le Comité des droits de l'homme à ce sujet. Dans l'affaire *Roper c. Simmons* (2005), la Cour suprême des États-Unis a jugé qu'en vertu des normes évolutives appliquées pour décider si une pratique satisfaisait ou non aux critères de décence, l'exécution d'une personne âgée de moins de 18 ans au moment de la commission de l'acte constituait un châtiment cruel et inhabituel⁴⁸. Fait remarquable, en janvier 2012, le Gouvernement de la République islamique d'Iran, l'un des pays les plus persistants dans leur refus d'abolir la peine capitale, a adopté le nouveau Code pénal islamique qui prévoit de

⁴⁴ Par exemple, arrêt *Baboheram-Adhin et autres c. Suriname*, communications n°s 148 à 154/1983, 4 avril 1985; arrêt *Pratt et Morgan c. Jamaïque*, communications n°s 210/1986 et 225/1987.

⁴⁵ Arrêt du 8 novembre 2005 dans l'affaire *Bader et Kanbor c. Suède*, requête n° 13284/04.

⁴⁶ Arrêt du 12 mai 2005 dans l'affaire *Öcalan c. Turquie*, requête n° 46221/99

⁴⁷ Commission interaméricaine des droits de l'homme, rapport n° 62/02, *Michael Domingues c. États-Unis*, par. 84 à 87.

⁴⁸ Cour suprême des États-Unis, *Donald P. Roper c. Christopher Simmons*, 543 U.S. (2005).

nouvelles mesures visant à limiter la condamnation à mort de mineurs (A/HRC/21/29 et Corr.1, par. 8). Les partisans de l'abolition de la peine capitale pour les mineurs partent du principe selon lequel ces derniers ne peuvent, en raison de leurs capacités limitées, exercer pleinement leur droit à un procès équitable, et considèrent l'exécution d'enfants comme un acte intrinsèquement cruel équivalant à une violation de l'interdiction de la torture et autres formes de traitement cruel, inhumain ou dégradant.

63. En outre, la peine de mort ne peut être infligée aux femmes enceintes, ni aux mères de jeunes enfants en vertu du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique et des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort approuvées par le Conseil économique et social dans sa résolution 1984/50. Au paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, il est stipulé que la peine de mort ne peut être infligée aux personnes qui, au moment où le crime a été commis, étaient âgées de plus de 70 ans. Dans sa résolution 1989/64 sur la mise en œuvre des garanties susmentionnées, le Conseil économique et social a recommandé que les États Membres prennent des mesures pour renforcer encore la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort en supprimant la peine de mort, tant au stade de la condamnation qu'à celui de l'exécution, pour les handicapés mentaux ou les personnes dont les capacités mentales étaient extrêmement limitées. La Commission des droits de l'homme a en outre adopté plusieurs résolutions dans lesquelles elle priait instamment les États de ne pas condamner à mort ni exécuter les personnes atteintes de toute forme de trouble mental (voir par exemple la résolution 2003/67 de la Commission). Le Comité des droits de l'homme a déclaré que le fait d'ordonner l'exécution d'une personne frappée d'incapacité mentale constituait une violation de l'article 7 du Pacte. Dans l'arrêt *Atkins c. Virginie* (2002), la Cour suprême des États-Unis a jugé que l'exécution d'handicapés mentaux contrevenait à l'interdiction des châtiments cruels et inhabituels, laquelle devait être interprétée à la lumière de l'évolution des normes de décence qui marquait le progrès accompli par une société ayant atteint un certain niveau de maturité⁴⁹. Les motifs invoqués pour justifier l'abolition de la peine de mort dans le cas susmentionné étaient les mêmes que ceux qui avaient été avancés pour les mineurs et les enfants. L'exécution de femmes enceintes, de mères allaitantes, de personnes âgées et d'handicapés mentaux est une pratique intrinsèquement cruelle qui constitue une violation de l'interdiction de recourir à la torture et autres formes de traitement cruel, inhumain et dégradant.

64. D'une part, l'exécution de la peine capitale dans les cas décrits ci-dessus constitue une violation de l'interdiction de la torture et des peines et traitements cruels, inhumains et dégradants, et, d'autre part, la pratique des États en la matière a conduit la survenance d'une norme impérative du droit international général relative à l'exécution des mineurs.

B. Vers l'apparition d'une nouvelle règle coutumière?

65. Certaines règles fondamentales des droits de l'homme, comme l'interdiction de la torture, sont des normes de droit international coutumier. Cette interdiction, qui ne souffre aucune dérogation, même en période de crise, est en outre une norme

⁴⁹ Cour suprême des États-Unis, *Atkins c. Virginie*, 536 U.S. 304 (2002).

impérative du droit international qu'aucun État ne peut se permettre d'ignorer (*jus cogens*). L'article 38, paragraphe 1 b), du Statut de la Cour internationale de Justice définit le droit international coutumier comme preuve d'une pratique générale, acceptée comme étant le droit, ce qui est le plus souvent déterminé par deux facteurs : la pratique générale des États et ce qu'ils acceptent en tant que règle de droit (*opinio juris*). Les États sont tenus de respecter le droit international coutumier, qu'ils l'aient codifié dans leur droit interne ou dans des traités. La signature et la ratification des traités, les déclarations de politique générale, les votes portant sur des résolutions d'organes politiques, etc., sont autant d'indices permettant de déduire l'existence de ces deux aspects (pratique des États et *opinio juris*). La question de savoir si une règle coutumière interdisant la peine de mort est en train d'apparaître ou est déjà apparue est examinée ci-après.

66. L'impossibilité de concilier la peine capitale imposée par la loi, d'une part, avec l'interdiction d'infliger des actes de torture ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, d'autre part, suscite manifestement de plus en plus de préoccupations, même si certains organes de protection ont hésité à l'affirmer. Dans l'affaire *Ng c. Canada* (1993), dont le Comité des droits de l'homme a eu à connaître, les opinions dissidentes exprimées rejettent catégoriquement la tentative de la majorité d'établir une distinction entre différentes méthodes d'exécution au motif que la peine capitale constitue en soi un traitement cruel, inhumain et dégradant, quelle que soit la méthode employée⁵⁰.

67. Dans l'opinion partiellement dissidente qu'il a exprimée à propos de la décision rendue dans l'affaire *Öcalan c. Turquie* (2005)⁵¹, le juge Lech Garlicki a déclaré qu'il y avait eu violation de l'article 3 car toute infliction de la peine de mort représentait en soi un traitement inhumain et dégradant interdit par la Convention. Ainsi, à son avis, la conclusion de la majorité selon laquelle le fait de prononcer la peine de mort à la suite d'un procès inéquitable enfreignait l'article 3 de la Convention européenne, tout en étant juste, n'allait pas jusqu'à traiter le véritable problème. Il a appelé l'attention sur l'avis émis en 2002 par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe où celle-ci rappelait ses résolutions les plus récentes sur le sujet, dans lesquelles elle renouvelait sa conviction que l'application de la peine de mort constituait une peine inhumaine et dégradante, et une violation du droit le plus fondamental de l'homme, le droit à la vie, et réaffirmait que la peine capitale n'avait pas sa place dans des sociétés démocratiques civilisées régies par l'état de droit. Selon le juge Garlicki, restait donc seulement à déterminer si la Cour avait le pouvoir de proclamer une vérité évidente, à savoir que la peine capitale était devenue en soi une peine inhumaine et dégradante.

68. Cinq ans plus tard, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé, dans l'affaire *Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni* (2010)⁵², que dans les exécutions judiciaires les autorités de l'État prennent délibérément et de manière préméditée la vie d'un être humain et que, quelle que soit la méthode utilisée, l'extinction d'une vie faisait intervenir un certain degré de douleur physique. De plus, elle a estimé

⁵⁰ Communication n° 469/1991 du Comité des droits de l'homme. Voir aussi Manfred Nowak, « Is the death penalty an inhuman punishment? », dans *The Jurisprudence of Human Rights Law: A comparative and interpretive approach*, Theodore S. Orin, Allan Rosas et Martin Scheinin (dir. publ.), Turku (Finlande), Institut des droits de l'homme, Université Abo Akademi, 2000.

⁵¹ Arrêt du 12 mai 2005 rendu dans l'affaire *Öcalan c. Turquie*, requête n° 46221/99.

⁵² Arrêt du 2 mars 2010 rendu dans l'affaire *Al-Saadoon & Mufdhi c. Royaume-Uni*, requête n° 61498/08, par. 115.

que le fait pour le condamné de savoir que l'État allait lui donner la mort devait inévitablement susciter chez lui une intense souffrance psychique; qu'il est reconnu que l'imposition et l'exécution de la peine de mort sont une négation des droits humains fondamentaux; et que, dans le préambule du Protocole n°13 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les États contractants se sont dits convaincus que l'abolition de la peine de mort était essentielle à la pleine reconnaissance de la dignité inhérente à tous les êtres humains. On peut donc affirmer que la Cour, qui évoque non seulement le fait d'ôter la vie à un être humain mais aussi la douleur physique et surtout l'intense souffrance psychique suscitée par la certitude que l'on va mourir, a reconnu que la peine capitale constituait également une violation de l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains et dégradants. L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a en outre adopté la résolution 1560 du 26 juin 2007, relative à l'engagement des États membres à promouvoir au niveau international un moratoire sur la peine de mort, dans laquelle elle a confirmé que la peine de mort était l'ultime forme de châtement cruel, inhumain et dégradant.

69. Au niveau national, le juge Brennan de la Cour suprême des États-Unis est le premier à avoir tenté, dans son opinion dissidente dans l'arrêt *Gregg c. Géorgie* (1976)⁵³, laquelle a eu beaucoup d'écho, de qualifier la peine capitale de traitement cruel, inhumain ou dégradant. Il y déclarait que ce qui disqualifiait irrémédiablement la peine capitale, du point de vue constitutionnel, était le fait qu'elle traitait des membres de l'espèce humaine comme des non-humains, comme des objets avec lesquels on pouvait jouer avant de les éliminer. Elle était donc incompatible avec le postulat fondamental de la disposition (interdisant les peines cruelles et inhabituelles) selon laquelle le pire des criminels demeurait un être humain, avec la dignité humaine qui lui était inhérente. Il y soulignait qu'au premier plan des préceptes moraux reconnus dans les affaires dont était saisie la Cour et inhérents à cette disposition figurait le principe fondamental suivant : l'État, même lorsqu'il punit, doit traiter ses citoyens d'une manière compatible avec leur valeur intrinsèque d'êtres humains; et une peine ne doit pas être sévère au point d'en être dégradante pour la dignité de la personne.

70. Un grand nombre de juridictions de dernière instance et de cours constitutionnelles ont estimé que la peine de mort violait en soi l'interdiction des peines cruelles, inhumaines ou dégradantes. La Cour constitutionnelle sud-africaine, dans l'arrêt historique qu'elle a rendu dans l'affaire *État c. Makwanyane et Mchunu* (1995), a statué que la peine de mort était contraire à l'interdiction des traitements cruels, inhumains ou dégradants énoncée dans la Constitution⁵⁴. En 2001, la Cour suprême du Canada, dans l'affaire *États-Unis c. Burns*⁵⁵, a estimé que la peine capitale constituait une peine cruelle et inhabituelle. Elle a déclaré qu'au Canada, la peine de mort avait été rejetée en tant qu'aspect acceptable de la justice criminelle et que la peine capitale faisait intervenir les valeurs qui sont à la base de l'interdiction des peines cruelles et inhabituelles. En outre, les cours constitutionnelles albanaise,

⁵³ Opinion dissidente dans l'arrêt *Gregg c. Géorgie*, Cour suprême des États-Unis, 428 US 53 (1976), p. 229.

⁵⁴ Cour constitutionnelle sud-africaine, arrêt du 6 juin 1995, *État c. Makwanyane et Mchunu*, affaire n° CCT/3/94.

⁵⁵ Cour suprême du Canada, *États-Unis c. Burns*, 2001, R.C.S. 283, p. 289.

hongroise, lituanienne et ukrainienne ont estimé que la peine de mort violait en soi l'interdiction des traitements cruels, inhumains et dégradants⁵⁶.

71. Le Président de la Mongolie a justifié l'abolition de la peine capitale par son caractère dégradant⁵⁷. La Bulgarie, faisant rapport au Secrétaire général sur les moratoires sur l'application de la peine de mort (A/65/280 et Corr.1), a déclaré qu'elle estimait que la peine de mort était une forme extrême de violence physique et psychologique perpétrée contre des êtres humains et qui, en tant que telle, constituait un traitement ou une peine cruels, inhumains et dégradants au plus haut degré. Le Danemark était aussi fermement convaincu que la peine de mort est une réponse brutale et inhumaine qui porte atteinte à l'intégrité et à la dignité humaines, quelle que soit la cruauté du crime commis. La Slovénie estime de même que la peine de mort constitue un traitement cruel, inhumain et dégradant ainsi qu'une violation du droit international. Cela tient non seulement à l'exécution elle-même, mais aussi à la cruauté du traitement infligé au condamné, contraint d'attendre, souvent de nombreuses années, son exécution dans le couloir de la mort. L'Espagne voit dans la peine capitale un traitement cruel et inhumain, et une violation inacceptable de la dignité et de l'intégrité de la personne. L'Italie, dans les observations sur la peine de mort qu'elle a formulées en avril 2012, a déclaré la juger inhumaine. La Finlande, en réponse à la résolution 63/168 de l'Assemblée générale, a déclaré estimer que c'était un châtement cruel et inhumain. Enfin, dans une contribution commune au rapport du Secrétaire général concernant les moratoires sur l'application de la peine de mort (A/65/280 et Corr.1), l'Union européenne a déclaré qu'elle considérait que la peine capitale constituait une peine cruelle et inhumaine porteuse d'une négation inacceptable de la dignité et de l'intégrité de la personne humaine.

72. De plus en plus de cours constitutionnelles et d'instances politiques nationales ont fait part de leur conviction que la peine de mort est un traitement cruel, inhumain et dégradant incompatible avec le droit inhérent à l'intégrité physique et mentale et à la dignité de la personne. On peut donc parler d'une évolution des États et des autorités judiciaires, qui voient dans la peine capitale une violation en soi de l'interdiction de la torture ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Bien que le présent rapport n'ait pas pour ambition d'examiner les précédents afin de déterminer si une telle norme constitue déjà une coutume établie, le Rapporteur spécial est convaincu qu'une règle coutumière interdisant la peine de mort en toute circonstance, si elle n'est pas encore apparue, est du moins en voie de formation.

VI. Conclusions et recommandations

73. L'évolution de la pratique des États montre une nette tendance à l'abolition de la peine capitale. Même dans les pays favorables à son maintien, les pratiques et les points de vue ont changé. À cet égard, il est significatif que la tendance à l'abolition et à la restriction repose, dans un cas comme dans l'autre, sur la conviction affirmée que la peine capitale est cruelle, inhumaine et dégradante, dans l'absolu comme dans la manière dont elle est appliquée.

⁵⁶ Arrêt du 12 mai 2005 rendu dans l'affaire *Öcalan c. Turquie*, requête n° 46221/99, par. 177.

⁵⁷ Discours prononcé le 14 janvier 2010. Peut être consulté à l'adresse www.president.mn/eng/newsCenter.

74. Jusqu'à présent, la peine de mort était traitée comme une exception aux dispositions relatives au droit à la vie prévue par le droit international. Comme il est manifeste qu'une nouvelle norme se dégage au sein des instances internationales et qu'une pratique constante des États consiste à placer le débat entourant la légalité de la peine de mort sur le terrain des notions fondamentales de dignité humaine et d'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, il est nécessaire d'adopter une nouvelle approche. Cette nouvelle norme, tout comme l'illégalité de la peine capitale qu'entraîne une telle interdiction, est en passe de devenir une règle du droit coutumier, si ce n'est déjà le cas.

75. Le Rapporteur spécial estime que, même si une règle coutumière prévoyant que la peine capitale contrevient en soi à l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants ne s'est pas encore dégagée, la plupart du temps, les conditions dans lesquelles ce châtement est appliqué dans les faits permettent de l'assimiler à de la torture. Dans bien d'autres cas, où les conditions sont moins pénibles, il n'en constitue pas moins un traitement cruel, inhumain ou dégradant.

76. L'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi que le strict respect des garanties offertes sont des limites absolues à la peine de mort et à son application. Même s'il est encore possible, en théorie, d'imposer et d'appliquer ce châtement sans contrevenir à l'interdiction absolue de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants, les conditions très strictes que les États doivent remplir pour ce faire font que son maintien demande trop d'efforts. Même en s'entourant de telles précautions, les États ne peuvent garantir que l'interdiction de la torture sera scrupuleusement respectée dans tous les cas.

77. La mort par lapidation ou par asphyxie au gaz de cyanure est déjà expressément interdite par le droit international. En outre, rien ne permet d'affirmer de façon catégorique que les différentes méthodes utilisées de nos jours sont compatibles avec l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

78. Le syndrome du couloir de la mort constitue une infraction à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'article 1 ou à l'article 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, selon la durée de l'isolement et la dureté des conditions imposées. L'angoisse causée par la menace de la mort et les circonstances qui entourent une exécution font peser une forte pression psychologique sur les condamnés à mort, et les traumatisent. Un séjour prolongé dans le couloir de la mort, avec ce que cela implique, est en soi une violation de l'interdiction de la torture.

Recommandations

79. Le Rapporteur spécial engage tous les États à réexaminer la question de savoir si la peine de mort en soi respecte la dignité inhérente à la personne humaine, occasionne une douleur ou des souffrances psychiques et physiques graves et constitue une violation de l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il recommande qu'une étude

juridique plus approfondie soit réalisée sur l'apparition d'une règle coutumière interdisant le recours à la peine capitale en toute circonstance.

80. En tout état de cause, le Rapporteur spécial engage tous les États favorables au maintien de la peine de mort à respecter strictement les restrictions et conditions imposées par l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et par l'article 1 ou l'article 16 de la Convention contre la torture. Il engage ces États :

a) À abolir la peine capitale pour les mineurs, les handicapés mentaux et les femmes enceintes, et à examiner plus avant la possibilité de l'abolir pour les personnes âgées de plus de 70 ans et les mères de jeunes enfants;

b) À faire en sorte que la méthode d'exécution qu'ils utilisent cause le moins de souffrances possible, physiques ou mentales et n'enfreigne pas l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants; à s'assurer qu'il n'existe pas d'autre solution plus humaine; et à justifier l'emploi d'une méthode d'exécution donnée. Le Rapporteur spécial réaffirme que la charge de la preuve incombe à l'État;

c) À ne pas procéder à des exécutions en public, ni de toute autre manière dégradante; à mettre un terme à la pratique des exécutions secrètes; et à arrêter la pratique des exécutions effectuées sans que les condamnés et leur famille aient été avertis préalablement, ou avertis suffisamment à l'avance;

d) À améliorer les conditions qui prévalent dans le quartier des condamnés à mort, de façon à ce qu'elles répondent aux normes internationales telles que l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus ou l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement; et, au paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui dispose que toute personne privée de sa liberté doit être traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine;

e) À n'avoir recours à l'emprisonnement cellulaire des condamnés à mort qu'en application des recommandations formulées dans son précédent rapport à l'Assemblée générale (A/66/268);

f) À respecter les droits des familles et des proches des condamnés à mort.

81. Conformément à l'article 3 de la Convention contre la torture et à d'autres dispositions du droit coutumier, le Rapporteur spécial demande à tous les États de ne pas expulser, refouler, ni extradier une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être condamnée à mort puis détenue dans l'antichambre de la mort, de se voir infliger des souffrances physiques ou mentales aiguës ou d'être exécutée d'une manière incompatible avec l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants.